

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 27  
Date de la convocation : lundi 22 mai 2017

**N° 17.05.29.11**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :

Mme VIGNERON en faveur de M. ROQUES  
Mme CAMBON en faveur de Mme MOULAOUÏ  
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER  
Mme DAMAIS en faveur de Mme PLAYS  
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

**ABSENTES** : Mme GAUZY-CHABLE, Mme PASDELOU

## **Pour une scolarisation de qualité**

### **ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES, GARDERIE ET CANTINE SCOLAIRE**

#### **TARIFICATION MODULEE**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER**

**Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint délégué à l'Enfance, à la Jeunesse et aux Loisirs, rapporteur, rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de JUVIGNAC a mis en place une tarification modulée aux revenus des familles concernant les accueils de loisirs et garderie assorti d'un tarif unique concernant le repas de la cantine scolaire.**

Jugeant opportun de mettre à profit le changement de prestataire de la restauration scolaire, la commune de JUVIGNAC a fait le choix d'étendre le principe de la tarification dégressive à son offre de service en restauration scolaire. Les tarifications des accueils de loisirs et de la garderie seront également modifiées à l'aune de celle-ci.

Cette tarification modulée permet concrètement d'assurer l'accessibilité des services publics scolaires en fonction du niveau de vie des parents.

La commune de JUVIGNAC fait le choix d'une **tarification à la formule** et non par tranches afin d'éviter les effets de seuils et gager des valeurs d'équité et de justesse pour les juvignacois.

### **Les revenus pris en compte**

Le calcul prend en compte les revenus des parents (et non le quotient familial).

Pour les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ce sont les revenus communiqués par la CAF (CAF PRO) qui seront pris en compte. Pour les autres usagers, seront pris en compte les revenus issus du dernier avis d'imposition avant l'abattement forfaitaire ou des frais réels. A ces revenus, seront ajoutées ou diminuées les pensions alimentaires perçues ou versées. Les revenus mobiliers, immobiliers et les bénéfices industriels et commerciaux seront également pris en compte.

Les familles devront adresser leur numéro d'allocataire CAF (celui du parent responsable du paiement) au Guichet unique de la Commune. Si les familles ne délivrent pas d'information relativement à leurs revenus, ce sont les tarifs « plafonds » qui s'appliqueront automatiquement.

### **Tarification de la restauration scolaire**

<b>Prix par enfant inscrit</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Taux d'effort</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>
Famille avec 1 enfant à charge	1,15 €	0,093%	1,75 €	4,65 €
Famille avec 2 enfants à charge	1,04 €	0,084%	1,75 €	4,65 €
Famille avec 3 enfants à charge et plus	0,92 €	0,074%	1,75 €	4,65 €

**Tarif = part fixe + (taux d'effort \* revenu mensuel avant abattement)**

### **Tarification des accueils périscolaires du matin (7h15 – 8h30)**

<b>Prix par enfant inscrit</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Taux d'effort</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>
Famille avec 1 enfant à charge	0,12 €	0,012%	0,20 €	0,40 €
Famille avec 2 enfants à charge	0,10 €	0,012%	0,20 €	0,40 €
Famille avec 3 enfants à charge et plus	0,09 €	0,012%	0,20 €	0,40 €

**Tarif = part fixe + (taux d'effort \* revenu mensuel avant abattement)**

## Tarifcation des accueils périscolaires du soir (15h45– 18h30)

Prix par enfant inscrit	Part fixe	Taux d'effort	Plancher	Plafond
Famille avec 1 enfant à charge	0,32 €	0,012%	0,40 €	0,80 €
Famille avec 2 enfants à charge	0,30 €	0,012%	0,40 €	0,80 €
Famille avec 3 enfants à charge et plus	0,29 €	0,012%	0,40 €	0,80 €

**Tarif = part fixe + (taux d'effort \* revenu mensuel avant abattement)**

### Tarifications spécifiques et pénalités

Tous les enfants présents sur le temps méridien mangent à la cantine. Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), et donc susceptibles d'apporter leur repas, l'accueil sur le temps méridien sera dorénavant **offert par la collectivité**.

#### Pénalités pour l'absence d'un enfant lors d'un service réservé

##### Repas

Les parents ont la possibilité de réserver ou de décommander les repas jusqu'à la veille du jour J, avant 23h00. Passé ce délai, le repas sera facturé, sauf justificatif de la maladie de l'enfant et absence en classe.

##### Accueils périscolaires

Concernant les annulations d'inscriptions en accueils de loisirs, les services scolaires doivent être informés entre 8h30 et 9h30 le jour-même en cas de maladie de l'enfant et d'absence en classe, et jusqu'à 23h00 la veille du jour J, dans les autres cas.

L'information préalable du personnel scolaire permet de garantir **la sécurité des élèves** et de ne pas les chercher vainement. De plus, la collectivité met en place des activités spécifiques et le nombre réglementaires d'animateurs correspondant aux nombres d'élèves à encadrer. Si ces conditions ne sont pas respectées, le service commandé par les parents mais non « consommé » par eux, sera dû.

#### Pénalités pour la présence d'un enfant lors d'un service n'ayant pas fait l'objet d'une inscription

##### Repas

Le repas non commandé verra son coût majoré de 25%.

##### Accueils périscolaires

Concernant la présence en accueils de loisirs d'un enfant qui n'aurait pas été préalablement inscrit par ses parents, l'enfant sera pris en charge par la Commune, mais le coût du service facturé aux parents sera multiplié par deux (2).

## Pénalités pour dépassement d'horaires

En cas de retard, les parents doivent impérativement prévenir les services scolaires. A compter du 2<sup>ème</sup> retard, une pénalité de 10 € sera appliquée passé 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 12h30 le mercredi.

## *Organisation de la semaine scolaire*

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
07H15	ACCUEIL DU MATIN				
08H30	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
11h30					
11H30	Déjeuner à la cantine ou à la maison	Garderie	Déjeuner à la cantine ou à la maison	Déjeuner à la cantine ou à la maison	Déjeuner à la cantine ou à la maison
12H30					
13H30					
13H30	Classe	Classe	Classe	Classe	Classe
15h45					
15h45	Temps d'Activité	Temps d'Activité	Temps d'Activité	Temps d'Activité	Temps d'Activité
17H30					
17H30	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire
17H30					
18H30	Accueil du soir	Accueil du soir	Accueil du soir	Accueil du soir	Accueil du soir
18H30					

### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'APPROUVER** le choix d'une tarification modulée prenant en compte le revenu des familles pour les services de cantine scolaire et d'accueils périscolaires sur la base d'une formule adaptée à chaque revenus et non de tranches de revenus ;

**D'APPROUVER** les tarifs des services de cantine scolaire et d'accueils périscolaires décrits ci-dessus;

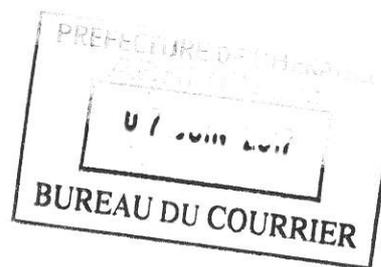
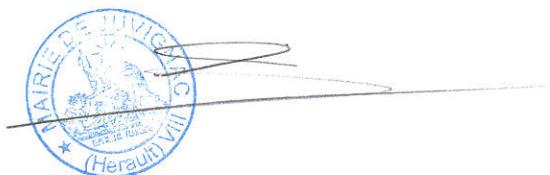
D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits de recettes seront inscrits au budget, au chapitre 70, compte 70632.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur LARGUIER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le ..... 7 Juin 2017 .....  
et publication le ..... 15 Juin 2017 ..... A